



Commission des Psychologues

**Psychologue, une profession qui  
fait la différence**

**rapport annuel 2019**

**.be**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Avant-propos</b>	<b>03</b>	<b>2.6. Diffusion des informations et visibilité de la Commission des psychologues</b>	<b>15</b>
<b>2. Rapport de fonctionnement</b>	<b>04</b>	2.6.1. Site internet	15
<b>2.1. Protection du titre de 'Psychologue'</b>	<b>04</b>	2.6.2. Interpellations aux ministres	16
2.1.1. Comment peut-on s'inscrire sur la liste en tant que psychologue ?	04	2.6.3. Réseaux sociaux	17
2.1.2. Demandes d'inscription et renouvellements	05	2.6.4. Contribution en tant qu'orateur ou présence à une activité	17
2.1.3. Outil de recherche « Mon psychologue est-il inscrit sur la liste ? »	06	<b>2.7. Concertation avec les partenaires</b>	<b>19</b>
2.1.4. Une base de données plus apte à gérer la liste	07	<b>2.8. Assemblée plénière</b>	<b>20</b>
<b>2.2. Déontologie</b>	<b>08</b>	2.8.1. Nombre de séances	20
2.2.1. Le service d'étude poursuit sa mission	08	2.8.2. Rapports des séances plénières	20
<b>2.3. Traitement des plaintes : droit disciplinaire et médiation</b>	<b>10</b>	<b>2.10. Rapport financier</b>	<b>20</b>
2.3.1. La procédure disciplinaire	11	<b>3. À propos de la Commission des Psychologues</b>	<b>21</b>
2.3.2. Traitement des plaintes : état des lieux	12	<b>3.1. Mission et tâches</b>	<b>21</b>
2.3.3. La médiation : un volet à part	14	<b>3.2. Organisation et structure</b>	<b>22</b>
<b>2.4. Projet : une Commission en pleine évolution</b>	<b>14</b>	3.2.1. Les représentants des associations professionnelles agréées dans l'Assemblée plénière	22
<b>2.5. Les projets de recherche</b>	<b>14</b>	3.2.2. Le Bureau	24
		3.2.3. Les Conseils disciplinaires	25
		3.2.5. Le personnel	26

” ENSEMBLE, NOUS DÉSIRONS CONTINUER À CONSTRUIRE UN CADRE PROFESSIONNEL RESPECTUEUX ET PÉRENNE.

# 1. AVANT-PROPOS

À l'heure où nous écrivons ces lignes, le monde connaît une crise sanitaire globale avec des mesures de confinement inédites qui ont un impact évidemment économique, social mais surtout psychologique sur toute la population. Cela confirme le rôle éminemment important du psychologue aujourd'hui dans la santé publique et dans l'aide apportée à la société dans son ensemble.

En 2019, cette profession a continué son évolution sur de nombreux points avec notamment l'octroi du visa aux psychologues cliniciens – qui règle la reconnaissance du psychologue clinicien comme professionnel de la santé – et le projet de remboursement de certains soins psychologiques de première ligne qui, malgré ses lacunes et défauts, démontre une volonté de rendre les soins psychologiques plus accessibles.

Cette évolution permet une meilleure reconnaissance de la profession de psychologue. Toutefois, il est nécessaire de ne pas perdre de vue les valeurs essentielles que la Commission des Psychologues défend comme l'unité de la profession, la diversité de celle-ci et l'accessibilité à l'aide psychologique. La Commission a donc œuvré cette année à coopérer au mieux avec les autres instances compétentes pour faire évoluer la profession tout en lui conservant son identité propre.

Après avoir révisé son fonctionnement en interne au cours des années précédentes, la Commission a continué à manifester sa volonté en 2019 d'évoluer pour devenir une institution plus démocratique avec une assemblée constituée de membres élus par leurs pairs. En l'absence d'un gouvernement de plein exercice, ces propositions de réformes de loi n'ont malheureusement pu aboutir actuellement.

Afin d'aider les psychologues et les soutenir dans leur mise en relation avec leurs patients/clients, nous avons continué le développement de notre moteur de recherche pour qu'il soit possible d'effectuer la recherche d'un psychologue sur la base d'une langue de pratique, d'un public-cible et de la disponibilité pour la téléconsultation. Nous continuerons à compléter ce moteur de recherche pour répondre aux besoins des psychologues et des patients/clients.



**Catherine Henry**  
Présidente

A la lecture de ce rapport, vous pourrez également découvrir le travail toujours primordial de notre service d'étude. Ce dernier a beaucoup travaillé à expliquer la complexité du secret professionnel et de ses exceptions. Il a également développé un plan par étapes pour l'application du Règlement général de protection des données à la pratique du psychologue. Avec leur aide, nous avons également pu interpellé les ministres compétents à plusieurs reprises pour entendre faire respecter la spécificité de la profession de psychologue. Vous pouvez consulter les dossiers et interpellations sur notre site internet à la page [www.compsy.be/fr/deontologie](http://www.compsy.be/fr/deontologie).

Les instances disciplinaires ont poursuivi leur travail en 2019 et ont permis de statuer sur près de 200 dossiers depuis leur création.

Toutes ces réalisations et évolutions ont eu lieu grâce à l'engagement et à la détermination de beaucoup. Tout d'abord, nous adressons un grand merci à tous les membres de l'Assemblée plénière et du Bureau pour leur investissement bénévole au bon fonctionnement de notre Commission. Ensuite, nous aimerions profiter de l'occasion pour insister sur la responsabilité et la charge des membres et des présidents des instances disciplinaires, qui, à chaque décision, font évoluer la profession de psychologue. Également, nous remercions nos partenaires externes, politiques, institutionnels ou privés qui, avec nous, peignent les traits d'un meilleur avenir pour la profession de psychologue. Finalement, nous aimerions adresser un grand remerciement au personnel qui s'assure de la protection du titre, cherche à informer au mieux les psychologues et concrétise avec beaucoup de dévouement et d'expertise les décisions de notre Commission.

Pour clore, nous tenons à remercier la raison d'être de la Commission des Psychologues : les psychologues eux-mêmes pour leur confiance et leur engagement pour faire de la santé mentale une priorité que ce soit notamment au travail, à l'école, à l'hôpital ou dans toute autre structure.

Votre travail et votre dévouement sont un exemple.

Ensemble, nous désirons continuer à construire un cadre professionnel respectueux et pérenne.

## 2. RAPPORT DE FONCTIONNEMENT

### 2.1 PROTECTION DU TITRE DE ‘PSYCHOLOGUE’

#### QUE DIT LA LOI?

La loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de ‘psychologue’ dispose que seules les personnes titulaires du diplôme universitaire requis et inscrites sur la liste officielle de la Commission sont autorisées à porter le titre de psychologue (article 1). Cette loi vaut tant pour les indépendants, qui, par exemple, ont leur pratique ou sont consultants, que pour les salariés tels que les employés d’un hôpital ou d’un service de santé mentale, les chercheurs ou les psychologues actifs dans les PMS.

L’inscription se fait auprès de la Commission des Psychologues, instance publique (article 2). Les personnes non-inscrites ne peuvent pas donner à penser, de quelque manière que ce soit, qu’elles sont psychologues. Par conséquent, l’inscription est également nécessaire en cas d’utilisation d’intitulés composés et de traductions du titre de psychologue. Une personne utilise ce titre sans inscription ? La loi prévoit des sanctions sous la forme d’une amende et d’une mention au casier judiciaire (articles 9 et 10). Les tiers qui facilitent l’abus de titre peuvent eux aussi voir leur responsabilité engagée (article 11). L’article 8 fait par ailleurs le lien entre l’inscription sur la liste et le respect du code de déontologie institué par arrêté royal (AR 02.04.2014 – Arrêté royal fixant les règles de déontologie du psychologue).

#### 2.1.1 Comment peut-on s’inscrire sur la liste en tant que psychologue ?

Afin de pouvoir s’inscrire sur la liste en tant que psychologue, certaines conditions sont à remplir. Ces critères figurent dans la ‘Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue’ et dans la ‘Loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles’.

L’inscription est généralement validée sur la base d’un diplôme belge de licence ou de master en psychologie ou d’un diplôme équivalent plus ancien, mentionné dans la loi précitée. Les demandes basées sur un diplôme étranger nécessitent souvent des pièces justificatives supplémentaires. Celles-ci peuvent être :

- Une attestation qui confirme l’équivalence académique du diplôme étranger, délivrée par le National Academic Recognition Information Centre (NARIC-ENIC) de la communauté française, flamande ou germanophone,
- Des documents qui démontrent l’expérience professionnelle,
- Ou des attestations qui prouvent que la personne est agréée dans le pays d’origine.

#### AGRÈMENT OU INSCRIPTION SUR LA LISTE ?

La loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale<sup>1</sup> considère la profession de psychologue clinicien comme une profession de soins autonome grâce à son inclusion dans la loi du 10 mai 2015, loi coordonnée relative à l’exercice des professions des soins de santé. Cette loi indique que pour exercer la profession de psychologue clinicien, il faut répondre à un certain nombre d’exigences dont le fait d’être en possession d’un agrément en tant que psychologue clinicien délivré par une communauté.

Cet agrément délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les dossiers francophones, la Communauté Germanophone pour les dossiers germanophones et l’Agence Zorg en Gezondheid pour les dossiers néerlandophones, n’est pas équivalent à l’inscription sur la liste de la Commission des Psychologues.

La loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale est indépendante de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue. Cette loi plus ancienne fixe la protection du titre et le respect du Code de déontologie, et s’applique à tous les psychologues, quel que soit leur secteur d’activité ou leur statut. Elle concerne également les psychologues cliniciens. La loi du 4 avril est en revanche uniquement d’application pour les psychologues cliniciens et les agrée en tant que profession de soins autonome. Cette loi prévoit une protection de la profession en liant l’exercice de la psychologie clinique à plusieurs conditions.

En l’état actuel des choses, les psychologues cliniciens doivent donc toujours renouveler leur inscription ou s’inscrire sur la liste en tant que ‘psychologue’. Par ce biais, ils s’engagent à respecter le code de déontologie qui y est lié.

Pour éviter donc toute confusion entre l’inscription sur la liste de la Commission des Psychologues et l’agrément de psychologue clinicien, la Commission des Psychologues ne parlera désormais plus d’agrément, mais bien d’inscription sur la liste.

Ces changements ont eu lieu au cours de l’année 2018. La modification d’appellation ne change en rien la valeur de l’inscription et son implication.

<sup>1</sup> Loi du 4 avril 2014 : loi réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l’arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l’exercice des professions des soins de santé.

Lors de la première inscription, l'inscription vaut de la date d'inscription au 31 décembre inclus pour l'année civile en cours. Le psychologue doit renouveler son inscription chaque année civile. Il y est invité à chaque fin d'année. Pour un renouvellement, aucune pièce justificative ne doit être fournie.

Vous pouvez consulter tous les critères sur le site [www.compsy.be/fr/criteres-dinscription](http://www.compsy.be/fr/criteres-dinscription).

## 2.1.2 Demandes d'inscription et renouvellements

### 2.1.2.1 Nombre de nouvelles demandes d'inscription

En 2019, la Commission des Psychologues a reçu 1 500 nouvelles demandes d'inscription acceptées. Parmi celles-ci, 1 440 étaient basées sur un diplôme belge et 60 sur un diplôme étranger. Au regard des années précédentes, le nombre de nouvelles demandes est stable.

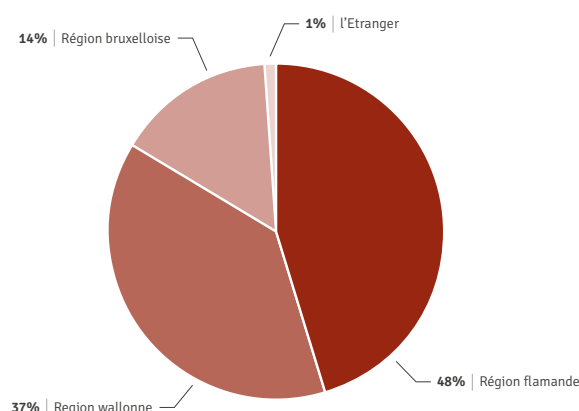
### 2.1.2.2 Nombre de demandes refusées

Au cours de l'année 2019, 44 demandes ont été refusées, parmi lesquelles 16 belges et 28 basées sur un diplôme étranger. Le nombre de demandes rejetées continuent à augmenter de près de 25% par rapport à 2018. Les refus sur la base d'un diplôme belge sont plus élevées qu'en 2018.

### 2.1.2.3 Nombre total de psychologues inscrits sur la liste : premières demandes et renouvellements

La tendance à l'augmentation du nombre de psychologues sur la liste se maintient en 2019 avec au total 15 031 psychologues inscrits, dont 93 % sur la base d'un diplôme belge et 7 % sur la base d'un diplôme étranger. Par rapport à 2018, il s'agit d'une augmentation de près de 6 %.

### Pourcentage de psychologues inscrits sur la liste en Belgique et à l'étranger



Le tableau 1 donne un aperçu détaillé du nombre de psychologues inscrits sur la liste en Belgique ainsi que l'évolution depuis 2012.

L'augmentation du nombre de psychologues se traduit pour chaque sexe, chaque groupe linguistique et chaque région. La différence entre hommes et femmes tend à se creuser : 83 % des psychologues sont des femmes. Ce pourcentage se stabilise par rapport à 2018.

De la répartition par région, il ressort que la Région flamande compte le plus de psychologues (48 %), suivie par la Région wallonne avec 37 %. La Région bruxelloise compte quant à elle 13 % des psychologues et les pays étrangers terminent la série où seulement plus de 1 % des psychologues inscrits sur la liste y sont domiciliés.

### Nombre de psychologues inscrits depuis le début de la Commission des Psychologues

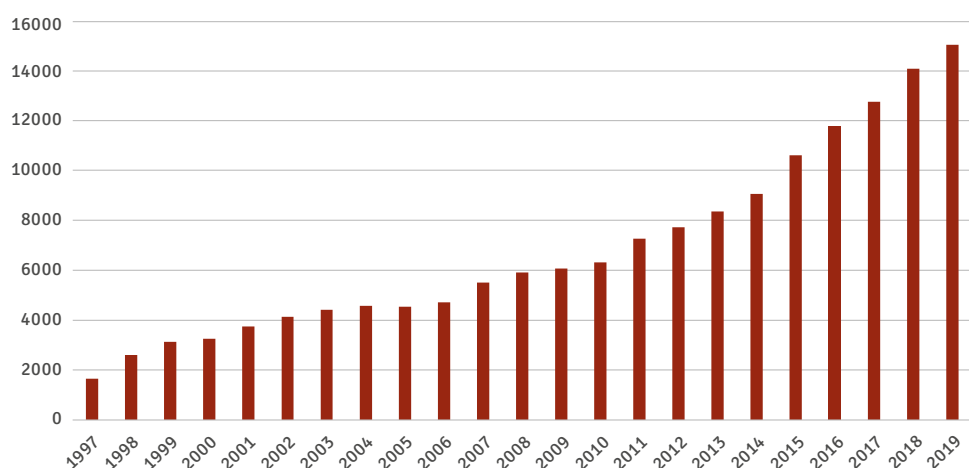


Tableau 1 - Psychologues inscrits sur la liste – aperçu détaillé et évolution

	2019	2018	2017	2016	2015	2014
<b>TOTAL</b>	<b>15 030</b>	<b>14 245</b>	<b>13 231</b>	<b>11 941</b>	<b>10 661</b>	<b>9 074</b>
<b>Base de l'inscription</b>						
Diplôme belge	93%	93%	96%	96%	96%	97%
Diplôme étranger	7%	7%	4%	4%	4%	3%
<b>Sexe</b>						
Hommes	17 %	17%	18%	18%	19%	20%
Femmes	83 %	83%	82%	82%	81%	80%
<b>Région</b>						
Flandre	48%	48%	47%	47%	45%	45%
Wallonie	37%	37%	38%	38%	38%	38%
Bruxelles	14%	13%	14%	14%	15%	15%
Autres : étrangers	1%	1%	1%	1%	1%	1%
<b>Langue</b>						
Françophone	53%	53%	54%	54%	56%	56%
Néerlandophone	47%	47%	46%	46%	44%	44%

En ne considérant que la langue, nous constatons qu'il y a 53 % de francophones pour 47 % de néerlandophones. Le nombre de néerlandophones se stabilise.

Le tableau 2 présente un aperçu, par pays, des décisions rendues en 2019 concernant les demandes d'inscription sur la base d'un diplôme étranger. Comme à l'accoutumée, la moitié (n = 44) des dossiers étrangers (n = 88) sont basés sur un diplôme français (n = 26) ou néerlandais (n = 18). L'Italie se place en troisième position (n = 9) suivie de la Roumanie (n = 6). L'Espagne se retrouve en cinquième place (n = 5). Vous pouvez voir dans le tableau 3 le classement des pays avec le plus de demandes au cours des cinq dernières années.

### 2.1.3 Outil de recherche "Mon psychologue est-il inscrit sur la liste ?"

Grâce à notre outil de recherche en ligne "Mon psychologue est-il inscrit sur la liste ?", le grand public peut effectuer une recherche dans la liste officielle des psychologues inscrits sur la liste en Belgique. Le nombre de recherches pour l'année 2019 n'est pas disponible ainsi que les autres statistiques concernant notre site internet à la suite de problèmes techniques survenus lors du transfert du site internet vers un nouveau serveur. Notre liste disponible en ligne ne reprend que les psychologues inscrits pour l'année en cours. Au début d'une année civile, après la période officielle de renouvellement, notre outil de recherche est remis à zéro. De ce fait, les personnes n'ayant pas renouvelé leur inscription sont retirées de la base de données de l'outil de recherche.

Tableau 3 - Classement des pays avec le plus de demandes au cours des cinq dernières années

Classement	2019	2018	2017	2016	2015
1	France (26)	France (26)	France (28)	Pays-Bas (26)	France (29)
2	Pays-Bas (18)	Pays-Bas (24)	Pays-Bas (26)	France (23)	Pays-Bas (20)
3	Italie (9)	Italie & Espagne (8)	Italie & Pologne (6)	Espagne (8)	Italie (8)
4	Roumanie (6)	Roumanie (6)	Espagne (5)	Italie (7)	Roumanie (7)
5	Espagne (5)	Pologne, Royaume-Uni & Turquie (4)	Roumanie (3)	Roumanie (3)	Espagne (6)

Tableau 2 - Décision dans des dossiers basés sur des diplômes étrangers – aperçu par pays

Pays	Approuvé	Refusé	Total
Afrique du Sud	1	0	1
Allemagne	0	2	2
Argentine	0	1	1
Belarus	1	0	1
Bulgarie	1	0	1
Colombie	1	0	1
Croatie	1	0	1
Espagne	2	3	5
France	23	3	26
Grèce	1	0	1
Hongrie	1	2	3
Italie	6	3	9
Liban	1	0	1
Pays-Bas	11	7	18
Pologne	1	0	1
République Tchèque	0	2	2
Roumanie	3	3	6
Russie	0	1	1
Suisse	3	0	3
Tunisie	1	0	1
Turquie	0	1	1
Venezuela	1	0	1
Vietnam	1	0	1
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>28</b>	<b>88</b>

Un psychologue est-il effectivement inscrit ? Dans ce cas, ses noms de famille et prénoms apparaissent dans les résultats de la recherche. Le code postal et la commune de l'adresse professionnelle ou des adresses professionnelles ne sont visibles que si le psychologue concerné a consenti à cette publication dans son profil en ligne.

Récemment, nous avons développé notre moteur de recherche pour qu'il soit possible d'effectuer la recherche d'un psychologue sur la base d'une langue de pratique, d'un public-cible et de la disponibilité pour la téléconsultation. Nous travaillons à offrir la possibilité de rechercher un psychologue par spécialisation. Il est toujours possible d'effectuer la recherche sur la base d'un code postal ou de plusieurs codes postaux afin de trouver un psychologue dans sa région. Nous continuons en parallèle à stimuler les psychologues à mettre à jour leurs données pour assurer la fiabilité des informations.

#### 2.1.4 Une base de données plus apte à gérer la liste

Fin 2018, la nouvelle base de données a été lancée. Celle-ci offre aux psychologues :

- Une nouvelle interface plus intuitive et plus simple ;
- La possibilité de compléter plus d'informations sur les données des psychologues permettant d'être recherchés par de futurs clients/patients sur la base de différents paramètres (langues de pratique, code postal, publics-cibles et bientôt spécialisation) ;
- Un profil du psychologue avec une photo ;
- Une gestion des informations en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données.

En 2019, nous avons implémenté une interface destinée uniquement aux psychologues inscrits auprès de la Commission des Psychologues. Nous espérons à l'avenir continuer à l'enrichir.

## 2.2 DÉONTOLOGIE

### LE DROIT DISCIPLINAIRE ET LA DEONTOLOGIE SOUS LE SIGNE DE L'AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

Comme toutes les professions libérales, la profession de psychologue doit parfois compter avec des manquements plus ou moins importants de la part des praticiens. Et tout comme dans les autres groupes professionnels, notre discipline souhaite limiter ces dérives. Cependant, les indépendants sont également caractérisés par leur haut degré d'autonomie comme condition sine qua non pour fonctionner professionnellement de manière efficace. Ceci est également le cas pour la discipline psychologique : un psychologue doit notamment évaluer les différentes options et prendre des décisions dans l'intérêt de son client/patient, ce qui implique évidemment qu'il doit en assumer les conséquences. Il s'agit d'une grande responsabilité ayant des impacts importants pour les clients, pour les psychologues, pour la profession et pour la société dans son ensemble. Autonomie et responsabilité sont de ce fait indissociables.

### L'AUTORÉGULATION AFIN DE PROTÉGER CETTE AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

Via l'autorégulation, sous forme de règles déontologiques et la supervision de celles-ci par un organe disciplinaire, la profession de psychologue met en évidence son engagement pour des normes de haut niveau en valorisant une dynamique équilibrée entre le client/patient, la société et le psychologue.

Cet engagement représente implicitement un contrat social avec la communauté. En échange de ce 'contrat', la société respecte notre haut degré d'autonomie et nous accorde sa confiance.

Associé au droit disciplinaire, le code est l'incarnation de ce sens des responsabilités de notre profession, qui se situe à trois niveaux (art. 2) :

- Le patient/client individuel a une plus grande garantie de la qualité des services offerts par son psychologue dont la pratique est balisée par un code de déontologie dont le respect est garanti par des pairs.
- Le grand public et la société dans son ensemble ont ainsi une image positive des normes que les psychologues s'engagent à respecter.
- La dignité et l'intégrité de toute la profession sont préservées.

Il y va de l'intérêt de la profession de garder un certain degré d'autorégulation.

### RECHERCHE D'ÉQUILIBRE ENTRE LES INTÉRÊTS DES PARTIES

Il importe que le droit disciplinaire et la déontologie recherchent constamment l'équilibre entre les besoins des patients/clients et ceux des psychologues. D'un côté, l'intégrité de la profession et le respect du psychologue doivent être préservés et, de l'autre, l'accessibilité de la procédure et les intérêts des patients/clients doivent être respectés. Il est donc nécessaire de trouver un équilibre entre les perspectives des deux parties, mais également que des limites précises soient définies entre la mission de la Commission des Psychologues et celle des autres organisations qui soutiennent des psychologues.

#### 2.2.1 Le service d'étude poursuit sa mission

Le service d'étude a pour mission d'aider les psychologues dans l'exercice de leur profession :

- en développant et en diffusant les informations correctes sur la législation et la déontologie ;
- en promouvant les normes déontologiques ;
- et, en aidant les psychologues à se profiler comme une profession qui valorise son cadre de valeurs déontologiques.

Le service est également là pour aider la Commission dans la réalisation de ses missions, avec le suivi et l'étude de la législation, des évolutions importantes, de la profession...

A long terme, le service désire pouvoir constituer un centre de connaissance et d'expertise pour les psychologues pour les aider dans l'exercice de leur profession en accord avec le Code de déontologie et le cadre légal.

En 2019, le service d'étude s'est renouvelé et comptait trois personnes. Cette équipe dynamique n'en est pas moins expérimentée avec, à leur actif, la totalité des textes publiés à propos de la déontologie et de la législation sur notre site

internet.

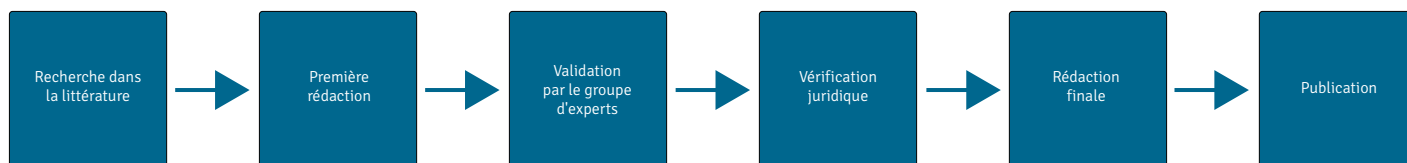
##### 2.2.1.1 Sources et rédaction d'un texte

Dans la rédaction, notre service d'étude se base sur les sources suivantes :

- la législation : outre le code de déontologie, d'autres législations s'imposent au psychologue telles que le Code Pénal, la loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la loi relative aux droits du patient (pour les psychologues cliniciens)... ;
- les textes juridiques ;
- la littérature scientifique, aussi bien dans le domaine de la psychologie que du droit ;
- des avocats spécialisés et d'autres experts internes ou externes.

Suite à un travail de recherche et d'analyse des informations trouvées, une première version du texte est établie. Un groupe d'experts (membres de l'Assemblée plénière et spécialistes externes) relit le texte et évalue son utilité, sa compréhension et son exhaustivité.





**Graphique 1 – Etapes de création d'un texte du service d'étude**

Après remaniements, le texte est publié sur le site internet. Ainsi vous pouvez retrouver leurs dossiers sur le site internet : [www.compsy.be/fr/pour-lela-psychologue](http://www.compsy.be/fr/pour-lela-psychologue).

### 2.2.1.2 Les questions des patients/clients

Nous avons répondu aux questions individuelles des patients/clients en les renvoyant vers notre site internet ou auprès d'autres instances pouvant les soutenir, ou en cas de nécessité, en les aidant ponctuellement. Dans ce dernier cas, nous veillons à évaluer dans quelle mesure cette question peut faire l'objet d'un dossier. À l'avenir, le développement de dossiers déontologiques à leur intention est prévu.

Ces derniers s'adressent, par exemple, à notre service d'étude pour savoir si une pratique de leur psychologue est considérée comme normale par la profession, autrement dit si une infraction est commise. Il arrive également qu'ils nous demandent d'intervenir dans un conflit, par ex. concernant un rapport émis

par un psychologue. Le service d'étude explique les possibilités existantes pour traiter le problème : un entretien personnel avec le psychologue, une médiation ou, en dernier recours, une procédure de plainte à la Commission ou à une autre instance. La Commission des Psychologues ne se prononce pas concernant le respect ou non du psychologue de ses obligations déontologiques. Au sein de la Commission, seul le Conseil disciplinaire peut se prononcer dans ce cas.

Veillez noter qu'il existe une séparation claire entre l'information au patient/client et la prise en charge des plaintes formelles enregistrées par le greffier et traitées par la chambre compétente du Conseil disciplinaire. Cette dernière est évoquée au point 2.3. Traitement des plaintes : droit disciplinaire et médiation.

Retrouvez ci-dessous une vue d'ensemble des questions les plus fréquentes des clients/patients.

**Tableau 4 – Aperçu des questions récurrentes des patients ou clients de psychologues**

QUESTIONS DE PATIENTS/CLIENTS	
Demande à la Commission de se prononcer sur l'attitude du praticien  <i>Note: il n'est pas toujours avéré qu'il soit psychologue</i>	a. A-t-il commis une faute ? b. Ses pratiques sont-elles acceptées par la profession ? Par exemple : 1. A-t-il le droit de fixer de tels tarifs ? 2. A-t-il le droit d'effectuer en parallèle le suivi d'un couple et le suivi d'un des conjoints ?
Demande à la Commission d'intervenir	Par exemple, pour : a. qu'un psychologue modifie un rapport. b. qu'un psychologue remette à son client les reçus des consultations.
Demande d'informations sur la procédure disciplinaire	a. Quel est le délai du traitement de ma plainte ? b. Que puis-je en obtenir ? c. Un psychothérapeute est-il soumis au code ?
Médiation	a. Comment puis-je reprendre le dialogue avec mon psychologue ? Et s'il refuse ? b. Pouvons-nous, par cette voie, obtenir les conclusions du test demandées ?

### 2.2.1.3 Quelques chiffres

Le service d'étude a répondu au cours de l'année 2019 à une soixantaine de questions de clients/patients ou de psychologues. La toute grande majorité des questions concernent le secteur clinique. Cette tendance correspond à la proportion des psychologues travaillant dans le secteur clinique, majoritaires par rapport aux psychologues relevant des autres secteurs de la psychologie.

Les statistiques concernant notre site internet pour l'année 2019 sont incomplètes à la suite de problèmes techniques survenus lors du transfert du site internet vers son nouveau serveur lors de l'installation de la nouvelle base de données.

## 2.3 TRAITEMENT DES PLAINTES : DROIT DISCIPLINAIRE ET MÉDIATION

### PSYCHOLOGUES ET CLIENTS/PATIENTS : DEUX GROUPES CIBLES AVEC LEURS PROPRES PRÉOCCUPATIONS

La loi du 21 décembre 2013 modifiant la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de 'psychologue' a eu pour effet d'ajouter une compétence d'intérêt général à la Commission des Psychologues : le contrôle du respect du code de déontologie auquel sont liés les psychologues et le traitement d'abus éventuels. Un Conseil disciplinaire et un Conseil d'appel ont été créés afin de permettre à la Commission des Psychologues d'exercer cette compétence dans la pratique.

À travers cette mission, la Commission des Psychologues doit tenir compte de deux groupes cibles clairement identifiés : les psychologues qui offrent leurs services, d'une part, le grand public qui y recourt, d'autre part. Ces deux groupes cibles ont toutefois des intérêts et, partant de là, des préoccupations qui leur sont propres. Notre institution comprend cette situation et est par conséquent consciente que le développement de ce droit disciplinaire constitue un exercice d'équilibre.

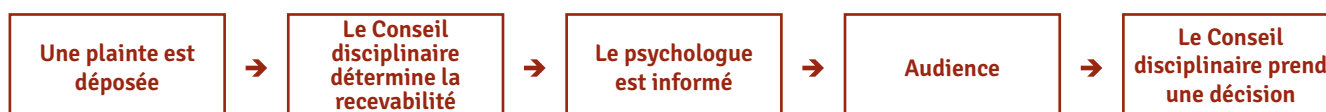
D'une part, le traitement des plaintes doit être suffisamment accessible pour les patients/clients des psychologues, faute de quoi nous donnerions l'impression que nous cherchons surtout à protéger les intérêts propres à notre profession.

D'autre part, il importe tout autant que le psychologue soit traité avec le respect nécessaire tout au long de la procédure de plainte. De plus, ce n'est pas parce qu'un psychologue fait l'objet d'une plainte qu'il sera nécessairement sanctionné (voir plus loin).

Le droit disciplinaire pour les psychologues est encore jeune. Il y a donc encore du travail à fournir pour trouver le juste milieu et on ne peut qu'espérer que l'issue qui en émergera sera accueillie avec satisfaction par les deux parties.



## LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN UN CLIN D'ŒIL



### 1. Une plainte est déposée

Toute personne qui estime qu'un psychologue inscrit sur la liste n'a pas respecté son code de déontologie a le droit de déposer une plainte auprès du Conseil disciplinaire.

Le greffier réceptionne la plainte et la communique au président et aux membres du Conseil disciplinaire. La réception d'une plainte n'implique toutefois pas automatiquement le déclenchement d'une procédure disciplinaire ou l'application d'une sanction. Le Conseil disciplinaire doit, en effet, tout d'abord examiner la recevabilité de la plainte. Ce n'est qu'ensuite qu'il jugera si cette dernière est fondée ou non (voir plus loin).

### 2. Le Conseil disciplinaire détermine si la plainte est recevable ou non

Lors de sa réunion suivante, le Conseil disciplinaire se prononce sur la recevabilité de la plainte. Seules les plaintes remplissant les trois conditions suivantes entrent en ligne de compte pour lancer une procédure disciplinaire :

- la plainte concerne un psychologue inscrit sur la liste ;
- les faits décrits dans la plainte ne sont pas antérieurs au 26 mai 2014 (la date d'entrée en vigueur du code de déontologie) ;
- la plainte porte sur les agissements professionnels du psychologue ou sur des faits relevant de sa vie privée qui peuvent avoir des répercussions sur ses agissements professionnels.

Toute plainte ne remplissant pas ces trois critères ne sera pas traitée. Le cas échéant, le greffier doit informer le plaignant que sa plainte n'entre pas en ligne de compte pour une procédure disciplinaire.

Si la plainte déposée respecte bien ces trois conditions, la procédure disciplinaire sera alors lancée de manière effective. Attention : à ce stade, le Conseil disciplinaire ne se prononce pas encore sur la question de savoir si la plainte est fondée ou non. Il ne le fera que plus tard, après que le psychologue a eu l'opportunité de se défendre.

### 3. Le psychologue est informé qu'une plainte a été déposée contre lui

Un délai supplémentaire est octroyé au plaignant afin qu'il complète sa plainte, puis le psychologue est informé de celle-ci par lettre recommandée. Dans ce courrier, de plus amples informations lui sont communiquées à propos du déroulement de la procédure disciplinaire. Le psychologue est également invité à fournir un compte rendu écrit de sa défense au Conseil disciplinaire.

Le psychologue peut, en outre, venir consulter personnellement le dossier dans les bureaux de la Commission des Psychologues, en présence du greffier, et en demander une copie écrite.

### 4. Le psychologue est invité à une audience

Après avoir examiné la plainte et la défense écrite du psychologue, le Conseil disciplinaire convoque ce dernier à une audience. La convocation doit lui être envoyée par recommandé au moins 30 jours avant la date de l'audience.

Lors de cette audience, l'opportunité est offerte au psychologue d'exposer sa version des faits. Le Conseil disciplinaire lui pose des questions complémentaires afin d'avoir un tableau complet de la situation. Le psychologue a toujours le droit de demander une assistance ou de se faire représenter pendant l'audience. Il peut, pour ce faire, désigner aussi bien un avocat qu'une personne de confiance.

Par ailleurs, le Conseil disciplinaire peut inviter le plaignant, d'autres témoins ou experts à venir témoigner ou apporter des explications pendant l'audience. Il n'y a toutefois aucune obligation à cet égard et le Conseil disciplinaire évalue au cas par cas la nécessité de ces témoignages ou explications complémentaires.

### 5. Le Conseil disciplinaire prend une décision

Au vu de tous les éléments qu'il a pu rassembler, le Conseil disciplinaire évalue ensuite si le psychologue a commis ou non une faute déontologique. Cette décision est toujours prise à la majorité des voix. Si aucune majorité ne se dégage du Conseil disciplinaire, la voix du président est alors déterminante. Le psychologue reçoit la décision du Conseil disciplinaire par lettre recommandée dans les 15 jours de son prononcé.

Le Conseil disciplinaire arrive à la conclusion que le psychologue n'a pas enfreint le code de déontologie ? Le psychologue bénéficie alors d'un non-lieu et la plainte qui le visait, est classée sans suite.

Le Conseil disciplinaire décide que le psychologue a bel et bien commis une faute déontologique ? Dans ce cas, il peut lui infliger une sanction. Les sanctions sont fixées par la loi et sont limitées à trois :

- un avertissement ;
- une suspension : l'interdiction de porter le titre de psychologue en Belgique pendant une période de maximum 24 mois. Le psychologue est alors temporairement rayé de la liste des psychologues ;
- une radiation de la liste des psychologues : l'interdiction définitive de porter encore le titre de psychologue en Belgique. Le psychologue est alors rayé définitivement de la liste des psychologues et doit attendre au moins cinq ans avant de pouvoir introduire une demande de réhabilitation auprès du Conseil disciplinaire. Le Conseil disciplinaire n'accède à pareille demande que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Le psychologue peut aller en appel de cette décision. Le dossier est alors transmis au Conseil d'appel. La décision du Conseil disciplinaire est suspendue tant que la procédure d'appel n'est pas clôturée.

### 2.3.2 Traitement des plaintes disciplinaires : état des lieux

Depuis mai 2014, le code de déontologie est officiellement en vigueur et il existe donc la possibilité de déposer une plainte auprès de la Commission des Psychologues. Chaque année, il est opportun de prendre un moment pour s'intéresser au traitement de ces dossiers et aux décisions disciplinaires qui en ont découlé. Dans ce chapitre, nous aborderons le traitement des plaintes déposées en chiffres pour la période du 26 mai 2014 au 31 décembre 2019.

#### 2.3.2.1 Plaintes & Dossiers

De 2014 à 2019 inclus, les Chambres du Conseil disciplinaire ont reçu au total 324 plaintes. Le tableau 5 vous donne la répartition par chambre et par année calendrier.

TABLEAU 5	Chambre NL	Chambre FR	Total
2014	6	3	9
2015	20	18	38
2016	28	31	59
2017	37	30	67
2018	49	37	86
2019	35	31	66
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>150</b>	<b>325</b>

Veillez noter que plus de dossiers ont été traités que de plaintes introduites. Une plainte peut, par exemple, concerner plusieurs psychologues. Dans ce cas, plusieurs dossiers sont ouverts, à savoir un par psychologue.

Les greffiers ont également relevé les sujets traités dans ces plaintes. Vous trouverez ci-dessous les thèmes les plus importants des plaintes. Cette liste ne se veut pas exhaustive en reprenant tous les sujets discutés. Cette liste a plutôt vocation à vous donner une idée des thèmes pour lesquels les patients/clients déposent le plus souvent une plainte.

1.	Contenu inapproprié de rapports établis dans le cadre d'un accompagnement ou d'une expertise judiciaire.
2.	Respect du secret professionnel et application correcte des exceptions au secret professionnel.
3.	L'accompagnement des mineurs et le respect des règles concernant l'exercice de l'autorité parentale.
4.	Respect pour le client/patient.

#### 2.3.2.2 Jugement de la recevabilité

Le Conseil disciplinaire n'est compétent dans le traitement d'un dossier que s'il remplit trois conditions de recevabilité formelles (à la page 11, vous trouverez plus d'informations sur ces conditions). Retrouvez dans le tableau 6 les dossiers que le Conseil disciplinaire a jugé recevables jusqu'au 31 décembre 2019.

TABLEAU 6	Chambre NL	Chambre FR	Total
Recevable	125	115	240
Non recevable <sup>(1)</sup>	35	25	60
La plainte n'a pas été suivie <sup>(2)</sup>	3	0	3
<b>Total des dossiers évalués</b>	<b>163</b>	<b>140</b>	<b>303</b>

(1) Le dossier ne répond pas à une ou plusieurs conditions de recevabilité.

(2) Ces dossiers n'ont pas été jugés car le plaignant a entre-temps retiré sa plainte, après une médiation réussie, le Conseil disciplinaire n'a donc pas jugé nécessaire de poursuivre l'affaire.

#### 2.3.2.3 Les décisions du Conseil disciplinaire

Au 31 décembre 2019, le Conseil disciplinaire avait statué sur 194 dossiers. Dans 119 de ceux-ci, ils n'avaient pas constaté de violations du Code de déontologie et le psychologue a été acquitté. Dans 67 autres, il a été jugé que le psychologue avait violé son Code de déontologie. Dans le tableau 7, vous retrouvez les décisions par chambre. Dans le tableau 8, nous reprenons les sanctions émises pour ces dossiers. Nous donnons également le nombre d'appels émis pour celles-ci.

TABLEAU 7	Chambre NL	Chambre FR	Total
Dossiers pour lesquels le psychologue a été acquitté	70	49	119
Dossiers pour lesquels des fautes déontologiques ont été reconnues	27	40	67
Dossiers pour lesquels le Conseil disciplinaire s'est reconnu comme incompetent dans son jugement (par exemple, parce que les faits ne concernent pas la pratique professionnelle, mais relèvent de la vie privée)	2	0	2
Dossiers pour lesquels le Conseil disciplinaire n'a pu poursuivre le jugement pour une raison externe (accident, maladie, décès...)	0	1	1
Dossiers transmis à l'autre chambre	0	4	4

**TABLEAU 8**

	Chambre néerlandophone		Chambre francophone	
	Nombre de fois où la sanction a été prononcée	Nombre de procédure d'appel	Nombre de fois où la sanction a été prononcée	Nombre de procédure d'appel
Vers l'autre chambre			4	1
Avertissement	14	1	19	
Suspension				
• 1 jour			1	
• 3 jours			1	
• 1 semaine			1	
• 8 jours			6	1
• 10 jours	1			
• 2 semaines	1	1	1	1
• 15 jours			2	
• 3 semaines	1		1	
• 4 semaines			1	1
• 1 mois	3	1	3	2
• 45 jours	1			
• 6 mois	1	1	1	
• 1 an	2	2	1	
• 15 mois	1	1		
• 18 mois	1	1		
• 24 mois			2	2
Radiation	1	1		
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>9</b>	<b>44</b>	<b>8</b>

#### 2.3.2.4 Les décisions du Conseil d'appel

Au 31 décembre 2019, le Conseil d'appel avait statué sur 15 dossiers. Dans 13 cas, il a été jugé que le psychologue avait bien violé son Code de déontologie. Dans les deux autres cas, le dossier a été renvoyé en première instance.

Dans le tableau 9, nous reprenons les sanctions émises pour ces dossiers. Nous donnons également le nombre de dossiers introduits en cassation pour chaque sanction.

**TABLEAU 9**

	Chambre néerlandophone		Chambre francophone	
	Nombre de fois où la sanction a été prononcée	Nombre de demandes de cassation	Nombre de fois où la sanction a été prononcée	Nombre de demandes de cassation
Avertissement	1			
Suspension				
• 2 semaines	1		2	
• 15 jours			1	
• 1 mois	1		1	
• 2 mois	1			
• 3 mois	1			
• 6 mois	2	1		
• 9 mois	1			
• 12 mois	1			
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>0</b>

### 2.3.3 La médiation : un volet à part

Cette année encore, la Commission des Psychologues a continué de proposer la médiation comme alternative à la procédure disciplinaire. La médiation offre au psychologue et à son client/patient la possibilité de résoudre leur litige par la voie du dialogue. Un tiers neutre (un avocat reconnu comme médiateur par le SPF Justice) encadre ces entretiens psychologue-client.

En 2019, six trajets de médiation ont été demandés. La moitié d'entre eux a réellement été initiée et deux ont abouti à une solution pour le conflit rencontré. Pour la troisième, une plainte officielle a été finalement introduite. Pour les autres demandes, aucune médiation n'a eu lieu car l'autre partie ne désirait, par exemple, pas y participer ou la personne concernée n'était pas inscrite à la Commission. La médiation est toujours un trajet volontaire qui peut seulement avoir lieu quand les différentes parties désirent y participer.

### 2.4 PROJET : UNE COMMISSION DES PSYCHOLOGUES EN PLEINE ÉVOLUTION

En 2019, nous avons continué à plaider avec les associations professionnelles et le cabinet de notre ministre de tutelle, Denis Ducarme, pour une réforme de la loi de 1993 : celle-ci vise principalement à réviser le mode d'organisation de la Commission des Psychologues.

Cette réforme aurait de nombreuses conséquences. Elle permettrait entre autres l'élection directe des membres de notre Assemblée plénière par et parmi les psychologues. De plus, le Président qui serait dorénavant un psychologue serait élu parmi les membres de l'Assemblée plénière. Parmi les conséquences qui en découlent, il faudrait prévoir les moyens nécessaires pour l'organisation de cette élection et pour rendre notre instance plus professionnelle et améliorer son encadrement.

#### Une élection directe des représentants parmi et par tous les psychologues

Aussi bien au sein qu'en dehors de la Commission des Psychologues, le souhait d'élire les représentants de l'Assemblée plénière d'une manière plus « démocratique » est clairement présent. Actuellement, peuvent uniquement siéger des délégués issus des associations professionnelles reconnues par le ministre des Classes moyennes. Une grande partie des psychologues n'est pas affiliée à une association professionnelle. Grâce à une élection directe des délégués parmi et par tous les psychologues, toute la profession ainsi que ses quatre secteurs pourront être représentés au sein de notre organe professionnel.

#### Plus de clarté entre notre instance fédérale et les associations professionnelles

Tant la Commission des Psychologues que les associations professionnelles reconnaissent que leurs intérêts peuvent parfois diverger, et aussi fortement converger. Nous pouvons espérer qu'une collaboration plus intense avec les associations professionnelles pour mieux délimiter le terrain de chacun permettra de réduire la confusion et d'améliorer leur complémentarité.

#### Un cadre déontologique qui respecte la singularité de tous les psychologues

L'adaptation du cadre légal permettrait d'éviter que des plaintes de nature déontologique soient déposées à l'encontre de psychologues cliniciens auprès d'autres commissions « non psychologiques » et traitées par celles-ci. Si c'était le cas, le code de déontologie médicale pourrait être utilisé pour évaluer de telles plaintes, ce qui ne devrait pas être le cas car notre Conseil disciplinaire est parfaitement compétent pour ces dossiers.

#### Un complément moderne au pouvoir disciplinaire

Nous désirons mieux adapter le fonctionnement des instances disciplinaires à la réalité du terrain. Par exemple, en ce moment, le pouvoir disciplinaire ne peut prononcer que trois sanctions : un avertissement, une suspension ou une radiation de la liste des psychologues. Nous travaillons actuellement à une réflexion pour élargir les possibilités d'issues aux plaintes déclarées fondées grâce à des mesures plus constructives que des sanctions, comme, par exemple, envisager une formation continue ou une supervision. Il manque également une phase d'instruction claire dans la procédure disciplinaire.

Pour entériner ces modifications et autres améliorations, une modification du cadre légal est nécessaire.

L'actualité politique a rendu impossible l'établissement d'un calendrier concret pour l'adoption de cette réforme.

Nous avons indiqué ci-dessous les principales évolutions que nous ambitionnons d'obtenir pour la Commission. Chacune d'entre elles correspond à un manque dans le fonctionnement de la Commission identifié par l'expérience. Nous espérons qu'avec ces évolutions, notre organisation pourra répondre mieux à la réalité dans laquelle évoluera notre profession.

### 2.5 LES PROJETS DE RECHERCHE

Dans la volonté de l'Assemblée Plénière d'investir dans l'avenir de la profession, la Commission des Psychologues a lancé un appel d'offres pour deux projets de recherche au début de l'été 2017. Elle avait choisi deux thématiques importantes pour le fonctionnement de la profession de psychologue dans la pratique :

- Besoin et offre de soins en psychologie clinique : l'étude a pour but de quantifier les besoins de la population en soins psychologiques et d'identifier la répartition géographique actuelle de l'offre de services des psychologues ; mais également de cerner le profil du psychologue et de son travail en Belgique, et la perception qu'il a des thématiques importantes dans son travail.
- Secteur d'activité de la psychologie scolaire et éducative : ce projet vise à obtenir une meilleure vue d'ensemble du secteur de la psychologie éducative et scolaire en Belgique. Les résultats pourront être utiles à une meilleure évaluation des besoins du secteur et à une réflexion sur des demandes éventuelles de changement à apporter à l'encadrement existant.

Ces deux études visent donc à améliorer la connaissance de la profession de psychologue.

Lors de la séance plénière du 15 septembre 2017, ses membres ont choisi deux propositions issues toutes deux du même consortium interuniversitaire composé de KULeuven, UGent, VUB, ULg, UCL et UMONS.

Vous pouvez trouver sur le site internet l'appel à projet original : [www.compsy.be/fr/projetsderecherche](http://www.compsy.be/fr/projetsderecherche)

En décembre 2018, les chercheurs ont lancé une étude à grande échelle sur le profil professionnel des psychologues et des pédagogues en Belgique.

Cette étude porte sur le nombre de personnes souffrant de problèmes psychologiques qui augmente en Belgique. Chaque jour, les psychologues jouent un rôle central dans l'identification, la prévention et le traitement de ces problèmes. Leur travail est donc extrêmement important, pour le bien-être individuel aussi bien que pour la société. Pourtant, ils se trouvent rarement dans l'actualité et leur appréciation sociétale est plutôt limitée. En plus, ces dernières années, des changements sociétaux et législatifs ont eu un impact sur le travail des psychologues et des pédagogues.

Les universités belges, en collaboration avec la Commission des Psychologues, ont uni leurs forces pour cette enquête à grande échelle, afin de faire reconnaître la polyvalence du métier sur le terrain et de répondre aux nombreuses évolutions. Qui sont ces psychologues et ces pédagogues ? Où travaillent-ils ? Que font-ils ? À quels défis font-ils face ? Les résultats de cette étude devraient donner plus de visibilité et de reconnaissance à la profession et ouvrir la voie à une place plus importante dans le débat social. L'objectif ultime est d'accroître le bien-être psychologique de la population belge.

Les résultats, présentations et publications, sont attendus au cours de l'année 2021.

## 2.6 DIFFUSION DES INFORMATIONS ET VISIBILITÉ DE LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

### 2.6.1 Site internet

En plus de mettre à jour et compléter nos pages internet existantes, nous avons ajouté du nouveau contenu à notre site internet, [www.compsy.be](http://www.compsy.be) pour apporter plus d'informations, augmenter la transparence et informer mieux les psychologues.

#### 2.6.1.1 Dossiers thématiques

##### 2.6.1.1.1 Informations pour les psychologues indépendants

### Le Règlement Général sur la Protection des Données - Un plan d'étapes pour les psychologues

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est une directive européenne qui uniformise la législation sur la vie privée au sein de l'Union européenne. Cette directive fixe les règles relatives au traitement des données à caractère personnel et est applicable à tous les traitements de données à caractère personnel dans l'Union européenne depuis le 25 mai 2018. Puisque des données à caractère personnel sont traitées dans les secteurs des soins de santé, des écoles, des entreprises et de la recherche, ce règlement est important pour tous les psychologues.

Le RGPD a déjà fait couler beaucoup d'encre. Pourtant son implémentation ne doit pas nécessairement être aussi difficile que l'on tente parfois de nous le faire croire, même si cela prend du temps. Afin d'épauler les psychologues dans leur implémentation du RGPD, la Commission des Psychologues a élaboré une brochure sur la base d'un plan en plusieurs étapes développé par UNIZO.

Télécharger le plan d'étapes dans son intégralité sur votre profil de psychologue :

[www.compsy.be/fr/profile/login](http://www.compsy.be/fr/profile/login)

##### 2.6.1.1.2 Informations pour les psychologues cliniciens

### Visa - Agrément - Inscription : Quelles sont les différences ? (mise à jour du dossier)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les professions des soins de santé mentale, les psychologues ont reçu de nombreux messages sur l'agrément et le visa nécessaires à l'exercice de la psychologie clinique. Or la distinction et la relation avec l'inscription sur la liste tenue par la Commission des Psychologues ne sont pas toujours claires. Par le biais du tableau ci-dessous, nous essayons de nous concentrer sur les différences entre ces notions. De plus, nous donnons un aperçu des principales modalités du stage professionnel du psychologue clinicien et de l'exercice de la psychothérapie.

Nous sommes conscients que le manque de clarté quant à la mise en œuvre de la loi sur les professions des soins de

santé mentale soulève des questions. Nous essayons, de cette manière, de centraliser les informations à ce propos et de vous tenir au courant de chaque étape de ce processus. Retrouvez plus d'informations dans notre dossier sur notre site internet : [www.compsy.be/fr/visa-agrement-inscription](http://www.compsy.be/fr/visa-agrement-inscription)

### **Convention de remboursement pour la psychologie clinique**

Pendant cette législature, un budget a été libéré de 22,5 millions pour le remboursement de certaines formes de soins de psychologie clinique. Le lundi 17 décembre 2018, le Comité de l'assurance de l'INAMI a fixé les modalités de cette intervention dans une convention. Si vous souhaitez souscrire à cette convention, vous devez entreprendre certaines étapes. Dans ce dossier, nous donnons plus d'informations sur les modalités importantes de cette convention et ce que cela signifie en pratique pour les psychologues. Nous abordons notamment les formes de soins psychologiques remboursées, le processus de candidature, les critiques adressées à cette convention...

Retrouvez toutes les informations à cette page : [www.compsy.be/fr/remboursement-psychologie-clinique](http://www.compsy.be/fr/remboursement-psychologie-clinique)

#### **2.6.1.1.3 Autour du secret professionnel**

##### **Le secret professionnel et ses exceptions**

Lors d'un sondage en 2017, les psychologues avaient indiqué avoir des interrogations sur le secret professionnel. Notre équipe du service d'étude s'est donc penchée sur ce thème et a travaillé sur différents dossiers déontologiques sur le secret professionnel. Dans ces dossiers, nous nous intéressons notamment aux exceptions au secret professionnel comme le témoignage en justice ou la saisie de dossiers, deux exceptions déjà abordées sur notre site internet.

Mais d'autres exceptions existent. Par conséquent, nous avons écrit deux dossiers supplémentaires. Ces derniers partent des deux postulats suivants :

- Votre patient/client est victime d'une infraction ou est en situation de danger : quand pouvez-vous ou devez-vous rompre le secret professionnel ?
- Votre patient/client a commis une infraction ou constitue un danger pour autrui : quand pouvez-vous ou devez-vous rompre le secret professionnel ?

Retrouvez les réponses à vos questions dans ces deux dossiers sur notre site internet à l'adresse :

[www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel](http://www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel)

##### **La collaboration au sujet d'un patient/client: quand la concertation et le partage d'informations sont-ils possibles?**

L'obligation de se taire qui découle du secret professionnel se justifie, notamment, par la nécessité de nouer une relation de confiance. D'un autre côté, le secret professionnel ne peut constituer une pierre d'achoppement empêchant la

collaboration entre plusieurs professionnels soumis au secret au sujet – et dans l'intérêt – d'un même patient/client qu'ils prennent en charge. Dans un contexte de soins, le psychologue est rarement le seul professionnel impliqué : il coopère avec des professionnels d'autres disciplines et est fréquemment amené à échanger des informations.

Grâce à l'établissement de conditions permettant un partage du secret professionnel, des informations peuvent circuler et faciliter la cohésion du suivi d'un patient/client tout en lui assurant le respect de ses droits fondamentaux, notamment au regard de sa vie privée. Il s'agit donc d'un véritable outil de travail qui demande une analyse et une réflexion approfondies de votre part et que vous pouvez mobiliser dans l'intérêt de votre patient/client.

Dans ce dossier, nous approfondissons les exceptions qui rendent possible le partage d'informations de psychologues actifs dans le secteur de la santé et de l'aide aux personnes.

Lire le dossier dans son intégralité sur notre site internet :

[www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel](http://www.compsy.be/fr/le-secret-professionnel)

#### **2.6.2 Interpellations aux ministres**

##### **Rupture du secret professionnel pour les services de renseignement et de sécurité – Interpellation des messieurs De Crem, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, et Reynders, ministre de la Défense**

Publié fin 2018, le Rapport d'activités 2017 du Comité R soutient que l'interdiction de principe pour les services de renseignement et de sécurité – notamment la Sûreté de l'Etat – d'obtenir et d'exploiter des données protégées par le secret professionnel ne vaudrait pas à l'égard des psychologues – mais bien à l'égard d'autres professions telles que les médecins.

Cette interprétation repose sur une interprétation littérale de la loi organique des services de renseignement et de sécurité datée du 30 novembre 1998. Elle constitue une discrimination des psychologues à l'égard des médecins. Il s'agit, par ailleurs, d'une nouvelle remise en cause, difficilement justifiable, du secret professionnel auquel sont soumis les psychologues.

La Commission des psychologues a interpellé les ministres compétents afin de faire modifier cette loi du 30 novembre 1998 et de faire bénéficier les psychologues d'une protection identique à celle offerte aux médecins. Elle leur a rappelés l'importance du secret professionnel pour les psychologues, auquel ils tiennent et auquel ils sont tenus !

##### **La fin des annotations personnelles - Interpellation de Madame De Block, Ministre de la Santé publique**

En 2018, la Commission des Psychologues avait interpellé la Ministre de la Santé publique Maggie De Block concernant les annotations personnelles et le RGPD.

Nous n'avons reçu aucune réponse à notre interpellation. Nous avons cherché d'autres moyens permettant d'avancer dans ce dossier, mais, après consultation d'un bureau d'avocats



spécialisés dans la question, il n'apparaît pas opportun d'entamer des démarches juridiques.

Nous avons donc interpellé à nouveau le Ministre de la Santé publique afin de la sensibiliser à la problématique. Nous espérons pouvoir vous donner plus d'informations à l'avenir.

## 2.6.3 Réseaux sociaux

### 2.6.3.1 Facebook

En 2019, notre communauté Facebook a continué à s'agrandir. Cet outil de communication en ligne est apparu comme inévitable pour toucher les psychologues d'une manière différente avec une volonté d'être plus transparent avec des sujets plus informels. La page Facebook de la Commission est disponible à cette adresse : [www.facebook.com/compsyBelgium](http://www.facebook.com/compsyBelgium)

### 2.6.3.2 Quelques chiffres

**Tableau 11 - Statistiques globales de Facebook**

Publications	28
Commentaires	78
Partages	92
J'aime	316

### 2.6.3.3 Autres réseaux sociaux

Nous avons continué de développer l'utilisation des réseaux sociaux pour communiquer avec les psychologues en utilisant LinkedIn. Nous continuerons à le faire à l'avenir.

### 2.6.4 Contribution en tant qu'orateur ou présence à une activité

Il est maintenant de coutume que nos collaborateurs donnent une présentation dans les facultés de psychologie au sujet de notre fonctionnement ou de la déontologie et du droit disciplinaire des psychologues (voir tableau 12). En plus, pour améliorer la visibilité de la Commission, ils participent également à des activités pertinentes pour nos groupes cibles en tenant un stand d'information (voir tableau 13), ou en participant à du networking (voir tableau 14). En participant à des activités, nos collaborateurs suivent les évolutions importantes dans le domaine de la psychologie.

**Tableau 10 - Evolution du nombre d'abonnés Facebook**

	1 <sup>er</sup> janvier 2019	31 décembre 2019	%
Mentions	1 777	2 006	+12%
J'aime			

**Tableau 12 – Aperçu des contributions de l'équipe de la Commission des Psychologues en tant qu'orateur**

Type de contribution	Thème	Date
Présentation invitée pour les membres de la VOCAP, association professionnelle flamande des psychologues du secteur travail et organisation	La Commission des Psychologues et son rôle pour les psychologues du travail et organisation	22/01/2019
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, UCLouvain	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	08/02/2019
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, ULiège	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	14/02/2019
Présentation pour les étudiants en psychologie, KULeuven ; 3e baccalauréat	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	22/02/2019
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, VUB	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	27/02/2019
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, KULeuven ; 1re master	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	11/03/2019
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, KULeuven, 2e master	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	06/05/2019
Présentation invitée pour les étudiants, Amelior	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	07/05/2019

Type de contribution	Thème	Date
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, ULB	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	09/05/2019
Présentation invitée pour les membres de la UPPSY-BUPSY, association professionnelle	La Commission des Psychologues et son rôle pour les psychologues	12/06/2019
Présentation invitée pour les membres de la VVSP, association professionnelle flamande des psychologues en milieu scolaire	La Commission des Psychologues et son rôle pour les psychologues	01/10/2019
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, OpenUniversiteit	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	03/12/2019
Présentation invitée pour les étudiants en psychologie, UMon	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire	06/12/2019
Présentation invitée pour les psychologues exerçant en milieu pénitentiaire, SPF Justice	L'inscription, la déontologie et le droit disciplinaire pour les psychologues en milieu pénitentiaire	16/12/2019

**Tableau 13 – Participation avec un stand d'exposition**

Activité	Date
Stand d'exposition au JobDay de l'UCLouvain	21/03/2019

**Tableau 14 – Participation à des activités telles que des workshops et des journées d'étude.**

Titre et organisateur	Thème	Date
<i>Symposium de l'UCLouvain</i>	Réflexions sur la "pratique psychothérapeutique basée sur les preuves"	15-02-19
Lecture & Débat	Le pouvoir de la thérapie psychologique : Therapiewinst	08-03-19
Conférence Future of Work	L'avenir du travail selon 3 perspectives - scientifique, pratique et politique	21-03-19
ICT4Care	Le dossier patient informatisé pour les psychologues de première ligne	16-05-19
VOKA	Débat politique des différents partis avant les élections	24-05-19
Plate-forme des ordres et instituts (POI)	Formation pour les co-fonctionnaires de l'insolvabilité	17/09/2019 & 25/09/2019
Ligue bruxelloise francophone pour la santé mentale	Confidentialité et pratique en santé mentale	19-09-19
VOKA	Congrès sur la santé	24-09-19
Journée d'étude de la VVKP	E-health hype of hulp?! La santé en ligne : une aide ou une mode ?!	27-09-19

Titre et organisateur	Thème	Date
Commissariat flamand aux droits des enfants	Présentation de leur rapport annuel	20-11-19
Journée d'étude du SPF Santé	Les soins psychologiques de première ligne	29-11-19

## 2.7 CONCERTATION AVEC LES PARTENAIRES

Nous vous présentons, ci-dessous, un aperçu des réunions de concertations uniques (tableau 15) ou récurrentes (tableau 16) auxquelles notre directeur et/ou nos collaborateurs ont participé.

**Tableau 15 – Réunions uniques auxquelles ont participé des membres du personnel**

Interlocuteur	Thème	Date
Wouter Mareels & Stefaan Joos, modérateurs du groupe Facebook Klinisch Psycholoog Vlaanderen	Entrevue à propos de ce groupe Facebook et des possibilités de collaboration	08/11/2019

**Tableau 16 – Réunions régulières auxquelles ont participé des membres du personnel**

Interlocuteur	Thème	Nombre de réunions
Associations professionnelles	Organisation de tables rondes pour échanger sur la collaboration entre la Commission et les associations professionnelles	3
Cabinet du ministre Borsus/Ducarme et/ ou de la ministre De Block	Notre fonctionnement, notre future évolution et la réécriture du code	3
Doyens en psychologie des universités de Belgique	Organisation de tables rondes pour échanger sur la collaboration entre la Commission et les universités	2
Rencontre avec différents collaborateurs du Service Public Fédéral de la Santé publique	Collaboration pour l'instauration du visa du psychologue clinicien et d'autres problématiques liées à la reconnaissance de la profession de psychologue clinicien	3
Plateforme des Ordres et Instituts (POI)	Échange d'informations sur les évolutions législatives et la collaboration entre ordres et instituts, moment de réseautage et explications occasionnelles p.ex. du ministre ou d'un collaborateur du cabinet	5

## 2.8 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

### 2.8.1 Nombre de séances

La Commission des Psychologues s'est réunie quatre fois en séance plénière en 2018, aux dates reprises dans le tableau 21.

### 2.8.2 Rapports des séances plénières

Suite aux demandes d'une communication plus transparente sur son fonctionnement, la Commission des Psychologues a pris un certain nombre de mesures concrètes dont la publication des rapports des séances plénières à partir de la séance plénière du mois de mars 2017.

À l'heure actuelle, tous les rapports sont disponibles sur [www.compsy.be/fr/rapports-de-lassemblee-pleniere](http://www.compsy.be/fr/rapports-de-lassemblee-pleniere)

Tableau 17 - Séances plénières en 2019

Date de la séance plénière
15/03/2019
21/06/2019
20/09/2019
13/12/2019

## 2.9 RAPPORT FINANCIER

Pour augmenter la transparence à l'égard de nos revenus et dépenses, nous rendons dorénavant accessible au public notre rapport financier. Retrouvez ci-dessous le rapport financier.

Rapport financier 2019	
<b>Revenus</b>	<b>€ 1.039.828,59</b>
1. Cotisations annuelles à la Commission des Psychologues pour l'inscription en tant que psychologue	€ 1.033.148,22
2. Autres : intérêts, restitutions, récupérations, etc.	€ 6.680,37
<b>Dépenses</b>	<b>-€ 1.117.557,46</b>
1. Personnel : salaires, cotisations ONSS, déplacements, formations, secrétariat social, etc.	-€ 361.687,37
2. Événements : catering, photographe, rapportage, etc.	€ 0,00
3. Experts externes : avocats, juristes, traducteurs, graphistes, médiateurs, expert-comptable, etc.	-€ 240.242,18
4. Bureaux, salles de réunion, photocopieur, etc. : location, charges, entretien, réparation, taxes	-€ 125.491,28
5. Conseil disciplinaire, Plénière, groupes de travail, etc. : honoraires, frais de déplacement, catering, etc.	-€ 51.103,93
6. Site internet, base de données, système de paiement en ligne, archive en ligne, système de newsletter, etc.	-€ 124.306,80
7. Imprimés & publicité : lettres, cartes d'agrément, prospectus, affiches, publicités, etc.	-€ 12.609,90
8. Frais de port, timbres poste, téléphonie & Internet	-€ 30.175,16
9. Cotisations groupements des professions libérales - UNPLIB & FVIB	-€ 7.420,00
10. Meubles, ordinateurs, etc.	-€ 16.940,22
11. Fournitures de bureau & biens divers : papier, enveloppes, logiciels, livres, documentation, etc.	-€ 27.208,96
12. Autres : réévaluations, frais de banque, assurances, etc.	-€ 120.371,66
<b>Résultat</b>	<b>-€ 77.728,87</b>

## 3. À PROPOS DE LA COMMISSION DES PSYCHOLOGUES

### 3.1 MISSION ET TÂCHES

La Commission des Psychologues est un organisme public fédéral indépendant qui est compétent pour la protection du titre et la déontologie des psychologues de Belgique, indépendamment de leur nationalité, contexte professionnel ou statut (indépendant ou salarié). Notre fonctionnement est régi par des lois et des arrêtés royaux et ministériels. Notre instance relève de l'autorité du ministre des Classes Moyennes qui est notre ministre de tutelle.

Les personnes désireuses d'exercer en Belgique sous le titre protégé par la loi de « psychologue », doivent s'enregistrer auprès de notre instance. Via cette inscription, elles s'engagent à respecter le code de déontologie du psychologue qui est ancré juridiquement.

La protection des personnes qui ont recours aux services des psychologues découle de nos missions d'ordre public. Pour ce faire, nos instances disciplinaires sont garantes du respect de l'application du code de déontologie et permettent donc d'accroître le degré de confiance envers notre discipline.

#### La Commission des Psychologues ne défend pas les intérêts personnels des psychologues

Les délégués des associations professionnelles reconnues comme suffisamment représentatives par le ministre des Classes Moyennes, Denis Ducarme, siègent à l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues. Veuillez noter que la Commission remplit une mission différente des associations et ne peut pas pour autant être comparée à une association professionnelle. Contrairement à ces dernières, la défense des intérêts personnels des psychologues ne relève pas de ses tâches.

Néanmoins, sa mission - la protection des patients/clients des psychologues via la gestion d'une liste de psychologues, un Code de déontologie et un Conseil disciplinaire -, protège la confiance envers la discipline. En outre, par cette autorégulation, elle fait en sorte que les psychologues continuent à se sentir concernés par l'exercice éthique de leur profession. Dès lors, l'existence d'un organe professionnel autorégulateur, tel que la Commission des Psychologues, bénéficie également à la profession de psychologue, à leurs clients/patients et à la société dans son ensemble.

#### Comment la Commission met-elle sa mission en pratique ?

- Elle régularise l'usage du titre de psychologue au moyen d'une procédure d'inscription. Elle offre ainsi une protection contre les agissements de personnes n'ayant pas les compétences d'un psychologue.
- Elle tient à jour la liste officielle des psychologues en Belgique et la rend accessible en ligne pour le grand public.
- Elle veille à ce que la discipline respecte les règles d'éthique à travers le Code de déontologie du psychologue.
- Son Conseil disciplinaire statue sur les plaintes contre les psychologues et prononce une sanction en cas de manquement au code de déontologie.
- Elle est un interlocuteur à part entière pour les autorités et intervenants, mais uniquement sur les questions en lien avec le titre ou la profession de psychologue.
- Elle souhaite insister auprès du grand public sur l'expertise des psychologues et leur engagement à suivre des normes déontologiques.

#### Les différences avec les associations professionnelles en un clin d'œil

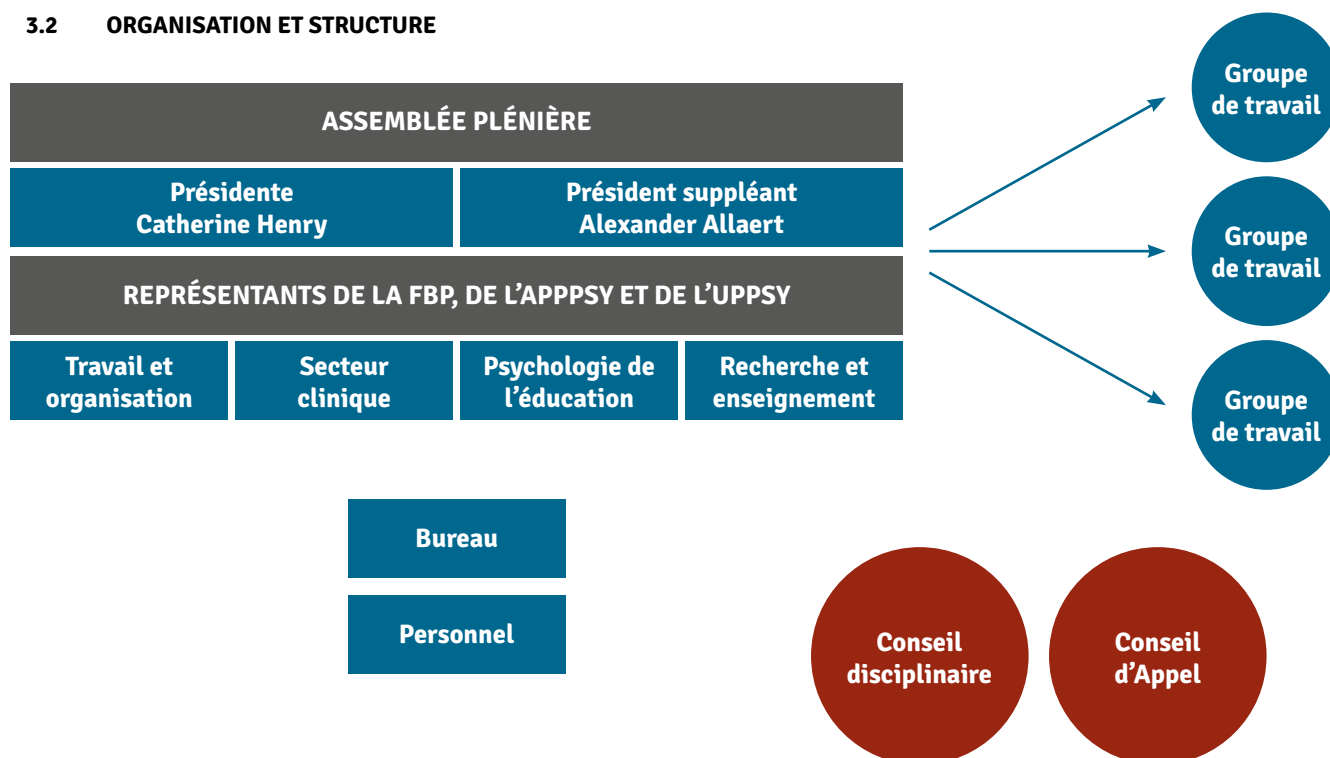
La Commission des Psychologues :

- Instance publique fédérale,
- Attributions définies par la loi,
- L'inscription pour porter le titre de 'psychologue' est une obligation légale,
- Code de déontologie,
- Protection des patients/clients des psychologues,
- S'assure de l'honneur et de la dignité de la profession,
- Traitement de plaintes à l'encontre d'un psychologue.

Une association professionnelle :

- Association sans but lucratif,
- Défense des intérêts personnels de ses membres,
- Soutien dans l'exercice de la profession,
- Les tâches peuvent différer d'une association à l'autre,
- Réductions sur des abonnements à des magazines psychologiques, cotisation avantageuse à des assurances professionnelles, etc.
- Affiliation non obligatoire, mais recommandée.

### 3.2 ORGANISATION ET STRUCTURE



#### 3.2.1 Les représentants des associations professionnelles agréées dans l'Assemblée plénière

La Commission des Psychologues est composée des membres de la commission qui siègent à l'Assemblée plénière. Ces membres de la commission se réunissent chaque trimestre en séance plénière. Celle-ci est présidée par une avocate, désignée comme présidente par le ministre des Classes Moyennes. Lors de cette séance, des décisions sont prises au sujet du fonctionnement de la Commission et de questions liées à l'inscription sur la liste et à la déontologie du psychologue.

Parmi les membres effectifs, il y a des personnes ayant droit de vote et d'autres ayant une qualité 'consultative'. Pour chaque membre effectif, un membre suppléant est prévu (voir tableau 18). Les membres exercent leur mandat bénévolement et ne sont donc pas indemnisés.

Les membres de la Commission sont des délégués des associations professionnelles reconnues par les pouvoirs publics :

- la Fédération Belge des Psychologues (FBP),
- l'Association des Psychologues Praticiens d'orientation Psychanalytique (APPPsy),
- l'Union Professionnelle des Psychologues (UPPsy-BUPsy).

Le ministre des Classes moyennes leur a accordé un agrément en tant que « fédération nationale professionnelle de Psychologues » grâce auquel leurs représentants peuvent siéger à l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues.

Afin d'obtenir cette reconnaissance, elles ont introduit une demande auprès du ministre concerné. Ce dernier a ensuite vérifié si l'association professionnelle en question répondait aux critères légaux, tels que décrits dans l'Arrêté royal réglant l'agrément des fédérations nationales professionnelles de psychologues et la représentation, auprès de la Commission des psychologues, des fédérations agréées.

Le nombre de sièges par association ainsi que les mandats (ayant droit de vote ou consultatif) sont attribués en fonction du nombre de membres de chaque organisation professionnelle. Plus une association professionnelle a d'affiliés, plus elle comptera de délégués qui peuvent siéger à la séance plénière et plus ils disposent de voix.

Les représentants des fédérations professionnelles siégeant en tant que membre à la Commission sont agréés en tant que psychologues. Ils représentent les différents secteurs professionnels :

- travail et organisation,
- clinique,
- psychologie de l'éducation,
- recherche et enseignement.

Chaque secteur professionnel est représenté au sein de la Commission par des psychologues d'expression française et par des psychologues d'expression néerlandaise. Le tableau 18 présente un aperçu des représentants qui, en 2019, faisaient partie de l'Assemblée plénière de la Commission des Psychologues. La présentation complète est disponible sur [www.compsy.be/fr/presentation-membres-de-la-commission](http://www.compsy.be/fr/presentation-membres-de-la-commission)

**Tableau 18 - Aperçu des membres de la Commission des Psychologues qui siégeront à la séance plénière durant le mandat 2016-2020.**

Secteur	Nom de Famille	Prénom	Association professionnelle	Mandat	Vote	Langue
<b>MEMBRES NÉERLANDOPHONES</b>						
Recherche	Proost	Karin	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Recherche	Verhofstadt	Lesley	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Recherche	Uzieblo	Katarzyna	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Recherche	Van Hoof	Elke	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Travail & Organisation	De Witte	Karel	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Travail & Organisation	Schouteten	Jo	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Travail & Organisation	Van Lishout	Bie	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Travail & Organisation	Van Daele	Judith	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Education	Plasschaert	Lien	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Education	Ryckaert	Ilse	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Education	D'Oosterlinck	Patrick	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Education	Lietaert	Leen	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Clinique	Lowet	Koen	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Clinique	Hilderson	Michaël	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
Clinique	Van Daele	Tom	BFP-FBP	Effectif	x	NL
Clinique	Delfosse	Lynn	BFP-FBP	Suppléant	x	NL
<b>MEMBRES FRANCOPHONES</b>						
Recherche	Fouchet	Philippe	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Recherche	Blavier	Adélaïde	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Recherche	Rozenberg	Alain	APPPSY	Effectif	x	FR
Recherche	Widart	Frédéric	APPPSY	Suppléant	x	FR
Recherche	Ucros	Claudia	UPPSY	Effectif		FR
Recherche	Mathieu	Bernard	UPPSY	Suppléant		FR
Travail & Organisation	Laermans	Christine	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Travail & Organisation	Parisse	Johan	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Travail & Organisation	Laloo <sup>1</sup>	Julie	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Travail & Organisation	Penxten	Jerry	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Travail & Organisation	Drory	Diane	APPPSY	Effectif		FR
Travail & Organisation	Robin	Didier	APPPSY	Suppléant		FR
Travail & Organisation	Hanquet	Chantal	UPPSY	Effectif		FR
Travail & Organisation	Gontier	Alain	UPPSY	Suppléant		FR

1. Julie Laloo a été membre de l'Assemblée plénière jusqu'en septembre 2017 avant de devenir Directrice de la Commission des Psychologues en mai 2018.

Education	Frenkel	Stephanie	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Education	Cassiers	Marie-Claude	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Education	Lenzen	Brigitte	APPPSY	Effectif	x	FR
Education	Rauis	Françoise	APPPSY	Suppléant	x	FR
Education	Defossez	Philippe	UPPSY	Effectif		FR
Education	Declercq	Violaine	UPPSY	Suppléant		FR
Clinique	Chauvier	Pauline	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Clinique	Vassart	Quentin	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	Haot	Patrick	BFP-FBP	Effectif	x	FR
Clinique	Gerard	Emilie	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	Nadeau	Chloë	BFP-FBP	Suppléant	x	FR
Clinique	De Keuleneer	Alain	APPPSY	Effectif		FR
Clinique	Florence	Jean	APPPSY	Suppléant		FR
Clinique	Kestemont	Paul	UPPSY	Effectif		FR
Clinique	Vermeylen	Martine	UPPSY	Suppléant		FR

Un membre effectif ayant droit de vote peut siéger à une séance plénière et émettre un vote sur des décisions. Un membre consultatif peut également assister et émettre des commentaires à la séance plénière. Il n'a cependant pas le droit de voter. Enfin, un membre suppléant ne participe en principe que si le membre effectif ayant droit de vote ou un membre consultatif de son association professionnelle et de son groupe linguistique ne peut siéger. Le suppléant ne peut voter que s'il remplace un membre effectif ayant droit de vote.

Comme indiqué dans le point 2.9, les rapports des séances plénières sont disponibles sur le site internet à l'adresse : [www.compsy.be/fr/rapports-de-lassemblee-pleniere](http://www.compsy.be/fr/rapports-de-lassemblee-pleniere)

### 3.2.2 Le Bureau

Le Bureau se réunit régulièrement afin de préparer la séance plénière et de prendre des décisions à court terme concernant le fonctionnement de la Commission des Psychologues. Il exerce également une fonction de filtrage des questions afin d'alléger les attributions de l'Assemblée plénière. Certaines matières de gestion sont également traitées par le Bureau, moyennant le consentement de l'Assemblée plénière.

Les membres du Bureau ont, en outre, des contacts plus fréquents avec l'équipe, ce qui leur permet d'avoir un regard plus affûté sur le fonctionnement quotidien. En effet, ils établissent un pont entre le personnel et les membres effectifs de la Commission qui prennent des décisions pendant la séance plénière.

En 2019, **le Bureau** se composait de :



**Catherine Henry**  
Présidente



**Julie Laloo**  
Directrice



**Pauline Chauvier**  
Représentante de la BFP-FBP



**Bie Van Lishout<sup>3</sup>**  
Trésorier,  
représentante de la BFP-FBP



**Diane Drory**  
Représentante de l'APPpsy



**Claudia Ucos**  
Représentante de l'UPPsy-BUPsy



### 3.2.3 Les instances disciplinaires

La Commission des Psychologues compte deux instances disciplinaires, un Conseil disciplinaire et un Conseil d'appel, qui occupent une position indépendante au sein de la Commission. Ces instances statuent sur les éventuelles infractions au code de déontologie du psychologue. Le Conseil disciplinaire et le Conseil d'appel comprennent chacun une chambre francophone et une chambre néerlandophone. Les différentes chambres qui composent les Conseils disciplinaires sont présidées par un avocat ou un magistrat nommé par notre ministre de tutelle, le ministre des Classes moyennes, Denis Ducarme.

Ci-après nous vous donnons un aperçu des noms des Présidents des Conseils (en date du 31 décembre 2019).



**Kris Luyckx**

Président de la chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire



**Jean-Pierre Dardenne**

Président de la chambre francophone du Conseil disciplinaire



**Willem van Betsbrugge**

Président de la chambre néerlandophone du Conseil d'appel



**Sébastien Humblet**

Président de la chambre francophone du Conseil d'appel



**Dirk Floren**

Président suppléant de la chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire



**Evelyne Langenaken**

Présidente suppléante de la chambre francophone du Conseil disciplinaire



**Jellina Buelens**

Présidente suppléante de la chambre néerlandophone du Conseil d'appel



**Florence Piret**

Présidente suppléante de la chambre francophone du Conseil d'appel

Le cabinet de notre Ministre de tutelle a désigné en 2018 les quatre présidents suppléants des organes disciplinaires de la Commission des Psychologues. Ils rejoignent les membres déjà élus et les présidents pour les aider à réaliser leurs missions. Nommer un président suppléant est utile. Il peut arriver que le président « effectif » soit dans l'incapacité de siéger car il ne peut pas garantir son impartialité dans une procédure déterminée. Ce cas de figure se produit, par exemple, lorsque le président possède des liens familiaux avec le plaignant ou avec le psychologue visé par la plainte. Grâce à la nomination des présidents suppléants, les plaintes de ce genre peuvent être traitées.

Les membres des Conseils sont tous des psychologues inscrits sur la liste qui ont été élus démocratiquement par leurs pairs en 2014. Le tableau 19 répertorie les membres effectifs et suppléants de chaque chambre.

**Tableau 19 - Aperçu des membres effectifs et suppléants des Conseils disciplinaires**

#### Chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire

Membre effectif	Ingrid Delameillieure
Membre effectif	Ingrid De Paep
Membre effectif	Ellen Bisschop
Membre suppléant	Filip Raes
Membre suppléant	Barbara Vuylsteke
Membre suppléant	Ann Moens

#### Chambre néerlandophone du Conseil d'appel

Membre effectif	Annie Verhaert
Membre effectif	Elise Steemans
Membre effectif	Angelica Dullers
Membre suppléant	Bruno Vossen
Membre suppléant	José Raets
Membre suppléant	Marleen Moyson

#### Chambre francophone du Conseil disciplinaire

Membre effectif	Eveline Ego
Membre effectif	Claudine Sohie
Membre effectif	Genevieve Cool
Membre suppléant	Lucien Lemal
Membre suppléant	Marc Malempre
Membre suppléant	André-Marie Allard

#### Chambre francophone du Conseil d'appel

Membre effectif	Christian Mormont
Membre effectif	Marie-Christine Jacques
Membre effectif	Pierre Nederlandt
Membre suppléant	Anne Massa
Membre suppléant	Etienne Vermeiren
Membre suppléant	Helen Casteleyn

### 3.2.4 Le personnel

Le personnel exécute les décisions prises par l'Assemblée plénière, en collaboration avec les membres de la Commission et le Bureau. Le directeur et ses collaborateurs bénéficient pour ce faire de la latitude nécessaire afin d'assurer de manière autonome le fonctionnement quotidien de la Commission des Psychologues. Les collaborateurs peuvent être invités aux réunions du Bureau afin d'expliquer certains projets. Ils participent également aux séances plénières, où ils viennent brosser l'état d'avancement des projets auxquels ils collaborent. En 2019, le personnel comptait 11 collaborateurs (un peu plus de 6 équivalents temps plein).

- Julie Laloo, directrice, psychologue
- Silke Huysmans<sup>1</sup>, collaboratrice administrative
- Oya Akdogan<sup>2</sup>, collaboratrice administrative
- Lorena Chiriboga<sup>3</sup>, collaboratrice administrative, psychologue
- Dorian Sansbury<sup>4</sup>, collaborateur administratif
- Jonathan Dujardin, collaborateur communication
- Emily Vranken<sup>5</sup>, collaboratrice au service d'étude, psychologue
- Marie-Caroline de Mûelenaere, collaboratrice au service d'étude, psychologue
- Charlotte Verbeke<sup>6</sup>, collaboratrice au service d'étude, psychologue
- Loes Salomez<sup>7</sup>, collaboratrice au service d'étude, juriste
- Jean-Marc Hausman, collaborateur au service d'étude, juriste
- Létitia Dumont, greffier de la chambre francophone du Conseil disciplinaire
- Vincent Noelmans, greffier de la chambre néerlandophone du Conseil disciplinaire

1. Silke Huysmans a commencé le 17 juin 2019.
2. Oya Akdogan a commencé le 7 octobre 2019.
3. Lorena Chiriboga a quitté le 2 août 2019.
4. Dorian Sansbury a quitté le 28 avril 2019.
5. Emily Vranken a quitté le 17 mars 2019.
6. Charlotte Verbeke a commencé le 2 mai 2019.
7. Loes Salomez a commencé le 12 novembre 2019.





Commission des Psychologues

**Commission des Psychologues**

Avenue des Arts, 3 . 1210 Bruxelles

[www.compsy.be](http://www.compsy.be)

**Secrétariat**

T +32 2 503 29 39

[info@compsy.be](mailto:info@compsy.be)



[/compsyBelgium](https://www.facebook.com/compsyBelgium)



[/company/2831105](https://www.linkedin.com/company/2831105)



[/CompsyBelgique](https://twitter.com/CompsyBelgique)

---

.be